



Abattage d'arbres - Normes réglementaires

Veillez prendre note que des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment pour les projets impliquant l'abattage de plusieurs arbres dans les espaces boisés (massifs boisés) et dans les zones de contraintes.

RÈGLES GÉNÉRALES

À moins de dispositions plus précises, il est interdit d'abattre un arbre sans certificat d'autorisation.

À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique ou sur des immeubles appartenant à ces derniers. Toutefois, l'autorisation de la division des travaux publics et de la division de l'aménagement urbain est requise avant de procéder à l'abattage.

TERMINOLOGIE

Abattage d'arbres

Opération de coupe à la base du tronc d'un arbre.

Constitue également un abattage d'arbre, au sens du présent règlement, le fait d'élaguer drastiquement un arbre de façon à lui enlever la majeure partie de ses branches.

Arbre

Constitue un arbre au sens du présent règlement, une tige végétale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol.

Ne constitue pas un arbre au sens du présent règlement un ou plusieurs cèdres plantés de manière à former une haie végétale dense et continue.

L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'un arbre, ayant une tige végétale **d'un diamètre de plus de 10 centimètres** mesurés à 30 centimètres du niveau naturel du sol, doit être préalablement autorisé par la division des travaux publics (évaluation) et la division de l'aménagement urbain.

L'arbre visé par la demande d'abattage doit présenter un des critères suivants :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre doit causer des dommages irréremédiables à la propriété publique ou privée;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

5. L'arbre, lorsqu'il s'agit d'un conifère, occupe une largeur équivalente à plus de 50 % de la largeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire;
6. L'arbre est situé à moins de 2 mètres de la fondation du bâtiment principal;
7. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Ville de L'Assomption, Hydro-Québec ou autres services d'utilité publique);
8. L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Ville et ne pouvant être localisé ailleurs;
9. L'arbre est un frêne et l'article 802 est respecté.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

Tout arbre abattu pour l'une des raisons ci-dessus mentionnées doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 3 mètres. L'obligation de planter n'est pas requise si l'article 796 est respecté.

DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE L'AGRANDISSEMENT D'UN STATIONNEMENT IMPLIQUE L'ABATTAGE D'UN ARBRE

Lors de travaux impliquant l'agrandissement d'une aire de stationnement, ces derniers ne peuvent être réalisés s'ils nécessitent l'abattage d'un arbre ou plusieurs arbres dont la tige a un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du sol.

COUPE D'ARBRE AFIN D'IMPLANTER OU D'EXERCER UN USAGE AUTORISÉ

Il est autorisé d'abattre un arbre afin d'implanter ou d'exercer un usage autrement autorisé aux conditions suivantes :

1. L'abattage de moins de 60 % des arbres est nécessaire;
2. L'abattage de moins de 60 % du couvert arboricole est nécessaire;
3. Au moins un arbre par 250 mètres carrés de superficie de terrain est préservé;
4. Au moins :
 - a) un (1) arbre est préservé en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur de ladite cour;
 - b) un (1) arbre est préservé en cour arrière pour chaque tranche de 10 mètres de largeur de ladite cour.

COUPE DES ARBRES SUR TERRAIN PRIVÉ ET VACANT À CONSTRUIRE

Il est interdit de couper plus de 60 % des arbres sains, dont le diamètre du tronc principal est supérieur à 15 centimètres mesuré à 1 mètre du sol, sur un terrain à bâtir comportant plus de 10 de ces arbres.

Lorsqu'un terrain vacant doit être nivelé pour être construit, les arbres des parties de terrain à construire peuvent être coupés à condition que le reboisement et la plantation d'arbres soient équivalents à la situation d'origine.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

COUPE D'ARBRES SAINS SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL CONSTRUIT

Malgré les dispositions de l'article 795, l'abattage d'arbres sains sur un terrain résidentiel construit est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre total d'arbres sains dénombrés séparément dans chaque cour (avant, latéral et arrière) doit être supérieur à 5;
2. Un maximum de 25 % du nombre total d'arbres sains dans chaque cour séparément peut être abattu sur une période de 10 ans débutant à la date d'émission du certificat d'autorisation.

OBLIGATION DE PLANTER OU DE PRÉSERVER DES ARBRES

Sur l'ensemble du territoire municipal, tout terrain doit faire l'objet d'une plantation ou d'une préservation d'arbres conforme aux conditions suivantes :

1. Au moins un (1) arbre par 250 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ou préservé;
2. Au moins :
 - a) un (1) arbre est planté ou préservé en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur de ladite cour;
 - b) un (1) arbre est planté ou préservé en cour arrière pour chaque tranche de 10 mètres de largeur de ladite cour.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La superficie d'un toit végétalisé ou recouvert d'un matériel dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant, peut être soustraite du calcul prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.

RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1,50 mètre d'une ligne de propriété, d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

Il est interdit de planter un frêne sur l'ensemble du territoire.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes (aulne, érable argenté, érable à Giguère, peuplier, saule et orme d'Amérique) à moins de :

1. 15 mètres de la ligne de rue ou de toute servitude publique pour aqueduc ou égout;
2. 9 mètres de toute ligne latérale de lot;
3. 15 mètres du bâtiment principal de tout élément de drainage des terres agricoles.

Nonobstant ce qui précède, les arbres et arbustes suivants sont permis à même l'intérieur d'une bande de 10 mètres en bordure de la rivière L'Assomption :

1. Peuplier baumier;
2. Saule.

ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit obligatoirement être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme aux dispositions prescrites aux paragraphes suivants :

1. 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée. Sur les autres rues, le dégagement autorisé est de 4 mètres;
2. 4,85 mètres au-dessus d'un passage piétonnier exigé pour une rue en impasse par le règlement relatif au lotissement. Au-dessus d'un trottoir ou d'un passage piétonnier autre que celui exigé pour une rue en impasse, le dégagement autorisé est de 3 mètres;
3. 4,85 mètres au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie.

Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de la chaussée d'une rue, la voie d'accès, un passage piétonnier ou un trottoir.

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné exigera du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

PROTECTION DES ARBRES DANS LES PENTES (300-11-2017 / en vigueur le 27 septembre 2017)

Il est interdit d'entreprendre une coupe d'arbre, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % (27 degrés) ou dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS LORS DE TRAVAUX

Les arbres matures présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal doivent être protégés.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Lorsque des arbres matures sont destinés à être protégés sur un terrain vacant voué à être occupé par un bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres protégés :

1. Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction;
2. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres à conserver ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 centimètres de remblai ou :
 - a) un puits de protection d'un diamètre minimal de 3 mètres doit être aménagé au pourtour de tous les arbres à conserver d'un D.H.P. inférieur à 2,5 centimètres;
 - b) un puits de protection d'un diamètre minimal de 6 mètres doit être aménagé au pourtour de tous les arbres à conserver d'un D.H.P. supérieur à 2,5 centimètres.
3. Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de plus de 1,5 centimètre de diamètre qui ont été brisées lors des travaux d'excavation;
4. Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de 4 mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement;
5. L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit;
6. Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition;
7. Les arbres malades ou ceux qui nuisent par leurs racines peuvent être coupés, mais doivent être remplacés;
8. Une clôture doit être installée à la limite des lisières boisées à conserver lors de travaux de construction;
9. La terre excavée lors de travaux de construction doit être sortie du site ou déposée à un endroit loin des arbres afin de ne pas compacter le sol au pied des arbres;
10. Les troncs d'arbres situés trop près des chemins d'accès lors de travaux de construction doivent être protégés avec des planches de bois disposées verticalement sur le tronc et attachées les unes aux autres. Une bande de caoutchouc doit être placée entre le tronc de l'arbre et les pièces de bois. De plus, une clôture doit être installée au périmètre de la projection de la cime des arbres au sol;
11. Dans les endroits où la circulation est nécessaire, une épaisse couche de pailles de minimum 30 centimètres ou de gravier sur une membrane géotextile doit être épandue

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

au-dessus du système racinaire. Lors de travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur supérieure à 20 centimètres, des mesures d'atténuation (tel l'aménagement d'un muret ou d'un talus) doivent être prévues. Lorsque les travaux de remblai excèdent 40 centimètres, un réseau d'aération doit être effectué pour le maintien des fonctions des racines de l'arbre.

PROTECTION CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

Un frêne peut être traité par un professionnel compétent au biopesticide de marque « TreeAzin » ou à tout autre pesticide équivalent homologué par Santé Canada.

Un frêne dont plus de 30 % des branches sont atteintes de dépérissement par l'agrile doit être abattu et disposé convenablement par un professionnel compétent. La période recommandée pour procéder à l'abattage d'un frêne correspond à celle comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 avril afin d'éviter de propager l'agrile. Un arbre peut toutefois être abattu entre le 15 avril et 1^{er} octobre.

PROTECTION VISUELLE DES RUES

Sous réserve de la section 3 du présent chapitre, intitulée « Dispositions relatives à la protection des espaces boisés (massifs forestiers) », les dispositions suivantes s'appliquent dans un objectif de protection visuelle des rues :

1. Dans une bande de 30 mètres s'étendant à partir de l'emprise d'une route numérotée et d'une voie de circulation publique située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Coupe à blanc d'un espace boisé interdite;
 - b) Coupe de jardinage permise seulement sur un tiers uniforme des tiges d'un espace boisé et sur une période de 15 ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.
2. Dans le cas d'un boisé qui n'est pas directement adjacent à une route numérotée ou à une voie de circulation publique située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, mais localisé à l'intérieur :
 - a) d'une bande de 500 mètres de l'autoroute 40;
 - b) ou d'une bande de 200 mètres des routes 339, 341, 343 et 344;
 - c) ou d'une bande de 100 mètres des autres voies publiques.
3. Interdire les coupes à blanc à l'intérieur des 30 premiers mètres du boisé. À l'intérieur de cette bande, n'autoriser que les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de 15 ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Nonobstant les alinéas précédents, les exceptions suivantes de coupe à blanc le long des routes 339, 341, 343 et 344 sont autorisées :

1. Dans le cas d'un projet de mise en culture de l'aire à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
2. Dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de 6 mois après la coupe.
3. Les réseaux d'utilité publique ne sont pas assujettis aux présentes exigences.

COUPE À BLANC OU TOTALE

Sur l'ensemble du territoire municipal, les coupes à blanc sont interdites.

Nonobstant ce qui précède, une coupe à blanc peut être autorisée dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un projet de mise en culture, à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
2. Dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de 6 mois après la coupe;
3. Dans le cas d'une coupe nécessaire pour l'implantation ou l'entretien d'un réseau.